1 Expéditeuk (nom, adresse, pays de l'exportateur) \$.M.C.P.—SA P/C C.E.P.P.P/C SEAFOOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE B.P.259 NOUADHIBOU MAURITANIE. 2. Déstinataire (nom, adresse, pays) SEAFOOD MIDDLEEAST P/C TRUST LINK VENTURES LTD PO BOX 709 AD ADABRAKA TEMA - GHANA 3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)	- A - A - A - A - A	DERTIFICA (Déclaration FORI NOUADI	SÉ DE PRÉFÉREI T D'ORIGINE l'et Cértificat) MULE A HIBOU, MAURIT (pays)	NCES O
M/V CMA FROM : NOUADHIBOU – MAURITANIE TO : TEMA – GHANA CONTAINER No: CGMU559940/3 RL N° G7205218 TRIU801372/7 PL N° G7205219				300000000000000000000000000000000000000
\$. N° 6. Marques et 7. Nombre et type de colls, description des colls co	marchandises 8.	Critière d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut 1 ou quantité	0.N°/et date de la fácture
	800.00 kGs 800.00 kGs	"P"		FACT N° 0406/0411 EXP/2023
BÜREAU DOUANE PECHE NOUAI REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAU	DHIBOU O		58 590.00KGS	
0 3 3 1 = 23 11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.	dessus sont e	déclare que xacte, que tou	les mentions et ir utes ces marchand	dises ont étè
CHEF DE BUREAU DOUANE PECHE NOUADHIBOU	système géné) destination de	alisé de préfér	MAURITAN conditions d'origine de ences pour être ex pou pays improgressianA	portées à

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 0147/AF1/02/23/MR

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

I IDDNIMIDIO (MIONI DEG.)	PROPLIETO			
I. IDENTIFICATION DES		Mulet		

		Entier		
		Congélé		
		Carton Master		
		Voir Carton Master		
	2790			
	55800 kg			
Température requise pour l'e	ntreposage et le transport :	-18		
Nom de l'expéditour : SM	les établissements :	C.E.P.P. Sarl\02.095 OD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI UAE		
		Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou		
III. DESTINATION DES PE	RODUITS			
De (Lieu de l'expédition) :		Nouadhibou		
Les denrées sont expédiées à	:			
	13-01-2023			
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR CG	MU5599403 TRIU8013727\PL G7205218 G7205219		
	TRUST LINK VENTURES LTD			
A duages du destinatains.	DO DOW HOU AD AD ADD AND A STATE			

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :......VOIR CARTONS.......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 13-01-2023

Sceau officiel

Signature

